



---

# STATUTS

---

## **Art. 1 Nom, forme juridique, nature, siège**

<sup>1</sup> La Fédération suisse des employés en assurances sociale «Fédération suisse des employés en assurances sociales, FEAS» (allemand: Schweizerischer Verband der Sozialversicherungs-Fachleute, SVS; italien: Federazione svizzera degli impiegati delle assicurazioni sociali, FIAS), ci-après la fédération, est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

<sup>2</sup> La fédération est une organisation d'utilité publique, neutre sur le plan politique.

<sup>3</sup> Elle a son siège au sein de son secrétariat.

## **Art. 2 For juridique**

Le for juridique se trouve au siège de la fédération.

## **Art. 3 But**

La fédération :

- a. soutient ses membres dans le cadre de la formation ;
- b. organise des examens fédéraux conformément à ses règlements ;
- c. agit comme interlocuteur et favorise les réseaux dans le secteur des assurances sociales.

## **Art. 4 Composition**

La fédération se compose des associations cantonales et régionales.

## **Art. 5 Conditions de l'affiliation**

<sup>1</sup> L'affiliation est réservée aux associations cantonales et régionales dont les statuts et activités sont compatibles avec le but de la fédération.

<sup>2</sup> En s'affiliant à la fédération, les associations cantonales et régionales s'engagent à respecter les statuts de la fédération.



## **Art. 6 Obligations**

- <sup>1</sup> Les associations cantonales et régionales veillent activement à la réalisation du but de la fédération.
- <sup>2</sup> Les associations régionales et cantonales annoncent à la fédération jusqu'au 31 janvier de chaque année, le nombre de leurs membres au 31 décembre de l'année échue.

## **Art. 7 Obtention et perte de l'affiliation**

- <sup>1</sup> Sur recommandation du comité central, l'assemblée des délégués décide de l'affiliation de nouvelles associations.
- <sup>2</sup> La demande d'affiliation à la fédération peut se faire en tout temps par écrit, lorsqu'une nouvelle association compte au minimum 100 membres cotisants.
- <sup>3</sup> Seules les candidatures d'associations, au sens des articles 60 et ss du Code civile suisse, seront prises en considération.
- <sup>4</sup> Si une association, dûment affiliée, voit ses membres passer en dessous de 100 membres, elle maintient son affiliation, avec un seul délégué.
- <sup>5</sup> Chaque association peut annoncer sa démission de la fédération par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois.
- <sup>6</sup> L'exclusion d'une association peut être décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents en cas de non-respect des décisions de la fédération, de violation grave des obligations ou pour d'autres raisons importantes.
- <sup>7</sup> Les associations sortantes ou exclues sont tenues de verser leur cotisation pour l'année en cours.

## **Art. 8 Organes**

La fédération est composée des organes suivants :

- a. l'assemblée des délégués ;
- b. le comité central ;
- c la commission des examens ;
- d. l'organe de révision.



### **Art. 9 Assemblée des délégués**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la fédération et se compose des délégués de ses membres.

<sup>2</sup> Les associations ont droit à un délégué par tranche de 100 membres entamés. Chaque nouvelle centaine entamée donne droit à un délégué supplémentaire. La fédération ne distinguant pas les membres individuels (personnes physiques) des membres collectifs (personnes morales), un membre collectif est considéré comme un seul membre individuel.

<sup>3</sup> Compétences et droit de l'assemblée des délégués :

- a. approbation et modification des statuts de la fédération ;
- b. approbation du budget annuel du comité central ;
- c. acceptation et exclusion de membres ;
- d. détermination du montant de la cotisation annuelle ;
- e. élection du comité central ;
- f. désignation de l'organe de révision ;
- g. dissolution ou fusion de la fédération.

<sup>4</sup> L'assemblée des délégués est convoquée une fois par année pour une séance ordinaire.

<sup>5</sup> Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être remises par écrit au comité central, au plus tard six semaines avant l'assemblée.

<sup>6</sup> La convocation à l'assemblée des délégués est communiquée par écrit au plus tard quatre semaines avant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour définitif. Une prise de décision par voie circulaire est autorisée.

<sup>7</sup> Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'aucune décision.

### **Art. 10 Assemblée extraordinaire des délégués**

<sup>1</sup> Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité central ou par au moins un cinquième des membres.

<sup>2</sup> Le comité central convoque l'assemblée extraordinaire dans les deux mois à compter du dépôt de la demande.

<sup>3</sup> La convocation à l'assemblée extraordinaire des délégués est communiquée par écrit au plus tard quatre semaines avant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour définitif.



#### **Art. 11 Organisation des assemblées des délégués**

Les assemblées des délégués sont dirigées par le président ou le vice-président de la fédération.

#### **Art. 12 Prise de décision des assemblées des délégués**

<sup>1</sup> Chaque assemblée des délégués dûment convoquée atteint son quorum si au moins deux tiers des membres sont présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents. Pour les modifications des statuts, la majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le président central ou le vice-président a une voix prépondérante.

<sup>4</sup> Au premier tour, les élections requièrent la majorité absolue des voix des délégués présents. A partir du deuxième tour, la majorité relative des voix exprimées par les délégués est appliquée. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage les candidats.

<sup>5</sup> Elle décide, à scrutin ouvert, à moins que la moitié des délégués présents ne demande le vote à bulletin secret.

#### **Art. 13 Procès-verbal des assemblées des délégués**

Un procès-verbal décisionnel est rédigé. Le procès-verbal est publié en allemand et en français.

#### **Art. 14 Comité central, nature, composition, élection.**

<sup>1</sup> Le comité central est l'organe de direction stratégique de la fédération. Les membres du comité central gèrent la fédération dans le respect de ses statuts.

<sup>2</sup> Le comité central est composé du président, du vice-président et de 7 autres membres au maximum. Il se constitue lui-même.

<sup>3</sup> Le comité central est élu pour une période de 5 ans. Les membres du comité central doivent siéger personnellement.

<sup>4</sup> S'il n'est pas membre du comité central, le président de la commission des examens participe aux séances du comité central avec voix consultative.

<sup>5</sup> Les membres du comité central doivent être issus des membres de la FEAS.

<sup>6</sup> Le comité central est composé d'au moins un membre représentant les régions linguistiques allemande, française et italienne.



**Art. 15 Compétences, tâches, droits du comité central.**

- a. représentation de la fédération ;
- b. préparation et tenue de l'assemblée des délégués ;
- c. élaboration du budget annuel correspondant ;
- d. élaboration du rapport annuel et des comptes annuels ;
- e. élaboration des règlements et directives ;
- f. choix du secrétariat de la fédération ;
- g. approbation des comptes annuels et du budget de la commission des examens ;
- h. préavis des règlements des examens à l'intention de l'autorité de surveillance ;
- i. approbation du règlement sur les frais ;
- j. recommandation de la désignation de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- k. prise en charge de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ;
- l. désignation des membres de la commission des examens.

**Art. 16 Convocation, prise de décision et organisation des séances du comité central**

<sup>1</sup> Les séances du comité central sont convoquées par le président ou le vice-président.

<sup>2</sup> Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

<sup>3</sup> Chaque membre du comité central dispose d'une voix. Le comité central atteint le quorum lorsque la moitié de ses membres sont présents.

<sup>4</sup> Le comité central prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président central ou du vice-président est prépondérante. La prise de décision par voie circulaire est autorisée.

<sup>5</sup> Les décisions concernant des sujets non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si tous les membres du comité central sont présents.

<sup>6</sup> Un procès-verbal décisionnel est rédigé.



#### **Art. 17 Secrétariat de la fédération**

- <sup>1</sup> Le comité central gère les tâches opérationnelles avec, au besoin, l'aide d'un secrétariat.
- <sup>2</sup> Le secrétariat de la fédération est placé sous la responsabilité du président de ladite fédération.

#### **Art. 18 Commission des examens**

- <sup>1</sup> Pour la formation professionnelle supérieure en assurances sociales, le comité central met en place une commission des examens pour l'ensemble de la Suisse.
- <sup>2</sup> La commission des examens se compose de 6 à 8 membres. Elle est élue par le comité central à chaque fois pour une période de 5 ans.
- <sup>3</sup> La commission des examens nouvellement nommée entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'élection du Comité central.
- <sup>4</sup> La commission des examens se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission des examens ou du vice-président est prépondérante.

#### **Art. 19 Tâches de la commission des examens**

- <sup>1</sup> La commission des examens s'assure que les exigences et les évaluations des prestations soient appliquées de manière uniforme dans tout le pays. Elle veille au développement et à la garantie de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière des profils de qualification de façon à correspondre aux besoins du marché du travail.
- <sup>2</sup> Les tâches de la commission des examens sont en particulier les suivantes :
  - a. édicte les règlements des examens à l'attention de l'autorité de surveillance ;
  - b. édicte les directives pour les règlements des examens et les actualise périodiquement ;
  - c. fixe la taxe d'examen ;
  - d. fixe les dates et les lieux des examens ;
  - e. détermine le programme des examens ;
  - f. se charge de faire préparer les questions des examens et de la réalisation des examens ;
  - g. choisit les expertes et les experts, les instruit pour leur fonction et détermine leurs interventions ;
  - h. décide de l'admission aux examens ;



- i. décide de l'exclusion des examens ;
- j. décide de l'attribution du brevet, respectivement du diplôme ;
- k. traite les propositions et les recours administratifs ;
- l. décide de la reconnaissance, respectivement de la prise en compte d'autres diplômes, titres et expériences professionnelles ;
- m. se charge de la comptabilité et de la correspondance ;
- n. informe les associations cantonales et régionales membres de la FEAS sur les modifications importantes ;
- o. approuve les comptes annuels et le budget de la commission des examens à l'intention du comité central ;
- p. choisit le secrétariat de la commission des examens. Le Président de la commission assure la bonne gestion du secrétariat pour les trois régions linguistiques ;
- q. décide des mesures assurant l'organisation, l'amélioration permanente de l'ensemble des processus de la commission des examens et de la qualité de ces derniers.

#### **Art. 20 Organe de révision**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués élit un organe de révision sur proposition du comité central.
- <sup>2</sup> L'organe de révision est élu pour 5 ans, soit pour la même période de mandature que le Comité central.
- <sup>3</sup> Il contrôle la comptabilité, la clôture des comptes et les avoirs de l'association centrale et de la commission des examens. Il présente un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

#### **Art. 21 Financement de la fédération**

- <sup>1</sup> La fédération dispose des moyens financiers suivants :
  - a. cotisations des membres ;
  - b contributions de tiers, dons et legs ;
  - c revenus de ses propres activités.
- <sup>2</sup> La commission des examens finance ses tâches et ses activités par les taxes d'examens et éventuellement par des contributions de tiers.



## **Art. 22 Cotisations**

La cotisation annuelle des membres versée à la fédération est fixée par l'assemblée des délégués.

## **Art. 23 Règlement des signatures**

- <sup>1</sup> La fédération est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité central.
- <sup>2</sup> La signature de la commission des examens est valablement exercée par le président de la commission des examens avec un autre membre de la commission.
- <sup>3</sup> La fédération est engagée dans le cadre de la gestion opérationnelle des affaires par la signature collective à deux du président et du vice-président ou d'un autre membre du comité central.

## **Art. 24 Exercice annuel**

L'exercice de la fédération et de la commission des examens correspond à l'année civile.

## **Art. 25 Dissolution**

- <sup>1</sup> La dissolution de la fédération de même que la fusion avec d'autres associations, respectivement organisations requièrent une décision de l'assemblée des délégués. A cette fin, la majorité des trois quarts des voix des délégués présents est nécessaire.
- <sup>2</sup> Si cette majorité qualifiée relative à la dissolution n'est pas atteinte, une deuxième assemblée des délégués peut être convoquée, qui se prononcera au sujet de la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.
- <sup>3</sup> Dans l'éventualité d'une dissolution, l'Assemblée des délégués détermine les conditions et les modalités d'une remise et utilisation des archives, des avoirs et du matériel de l'association centrale à une collectivité existante ou à former ultérieurement dont le but est similaire ; le cas échéant, elle en assure la gestion provisoire.
- <sup>4</sup> Le comité central procède à la liquidation, à moins que l'assemblée des délégués n'en ait disposé autrement dans la décision de dissolution.

## **Art. 26 Utilisation de l'avoir de la fédération**

En cas de dissolution de la fédération, le capital de la commission des examens est versé à une ou plusieurs personnes morales sises en Suisse, exonérées en raison de son but d'utilité publique ou de son but de service public, et dont le but est l'organisation d'examens et le perfectionnement dans le secteur des assurances sociales.





**Art. 27 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée des délégués du 05.06.2023. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les statuts entrent en vigueur le 01.07.2023.

Mauro CAMOZZATO  
Président

David CHENEVARD  
Vice-Président